CONVENTION 2024-2026 ENTRE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS





La présente convention est conclue entre :

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, établissement public de coopération intercommunale, dont l'adresse est 3 impasse de Charlemagne repésentée par Antoine PARRA, Président de la Communauté de Communes, habilité en vertu de la délibération n° du Conseil communautaire en date du,

et,

L'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) (N° SIRET : 49191349700021 APE : 7111Z) représentée par Jean-Paul BILLES en qualité de Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'un acte administratif pris par le Conseil d'Administration du 14 Octobre 2020,

PREAMBULE

L'État, la Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon, le Département des Pyrénées-Orientales, la Communauté de Communes Sud Roussillon, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, l'Université de Perpignan Via Domitia et l'association des Maires et des Adjoints des Pyrénées Orientales ont initié la création de l'agence d'urbanisme catalane à compter du 06 Août 2007.

Le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, les Communautés de Communes Corbières-Salanque-Méditerranée, Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, Pyrénées-Cerdagne, Fenouillèdes, Pyrénées-Audoises, Limouxin, Sud Hérault, Grand Orb, Vallespir et Haut-Vallespir, la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, les communes de Canet-en-Roussillon, Le Barcarès, Le Soler, Rivesaltes, Cabestany, Bompas, Port-Vendres, Saleilles, Espira-de-l'Agly, Alénya, Saint-Nazaire, Saint-Hippolyte, Leucate, Quillan, Tordères, Sainte-Colombe-de-la Commanderie, Villemolaque, Montauriol, Saint-Paul-de-Fenouillet, Fourques, Llauro, Saleilles, Bompas, Saint-Nazaire, Caves, Treilles, Espéraza, Sainte-Marie-la-Mer, Canohès, Villelongue-de-la-Salangue, Néfiach, Saint-Féliu-d'Avall, Millas, Chalabre, Bages, Ceret, Claira, Opoul Perillos, Arles sur Tech, Ponteilla, Elne, Argeles sur Mer , Toulouges Corneilla la Rivière, Prats de Mollo et Ponteilla et Saint-Laurent-de-la-Salanque, les syndicats de Parc Naturel Régional des Pyrénées-Catalanes et des Corbières-Fenouillèdes, l'EPF d'Occitanie, les syndicats mixtes des bassins versant de la Têt, du Réart, Tech-Albères et de l'Agly sont membres adhérents de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA), association

> Accusé de réception en préfecture 066-200043602-20231211-DL2023-0281-DE Date de télétransmission : 14/12/2023 Date de réception préfecture : 14/12/2023

régie par la loi du 1° juillet 1901 ainsi que l'article 48 de la LOADDT du 25 juin 1999 modifiée par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24/03/2014.

La Communauté de Communes « Albères Côte Vermeille » a décidé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Catalane et de contribuer financièrement à son fonctionnement par la délibération n° 042-12 du 30 Mars 2012. Devenue « Albères Côte Vermeille Illibéris » en 2014, la communauté de Communes a depuis renouvelé son adhésion en 2015, 2018 et 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA MISSION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre l'AURCA et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris et la cotisation annuelle de la Communauté à l'AURCA pour une nouvelle période triennale.

L'application de cette convention sera suivie :

- Pour la Communauté de Communes, par Mme Mathilde PUIGNAU, Directrice Générale Adjointe
- Pour l'AURCA, par M. Pascal FOURCADE, Directeur

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera au 31 décembre 2026 au plus tard. Elle pourra être prorogée par avenant.

ARTICLE 3: DESCRIPTION DES OBJECTIFS GENERAUX DE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE

L'article L. 132-6 du code de l'urbanisme modifié par la LOADDT du 25 juin 1999 puis par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24/03/2014 définit la nature des missions conduites par les agences d'urbanisme :

"Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux;
- De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines. "

La note technique du 30 avril 2015 élaborée par le Ministère du logement, de l'Égalité des territoires et de la ruralité précise que : « Dans chaque agence, le programme partenarial est élaboré en associant l'ensemble des membres qui peuvent en utiliser les résultats. Ce

programme répond à des enjeux intéressants directement ou indirectement l'ensemble des adhérents et à des besoins de connaissances partagées.... Les missions conduites en commun, noyau dur de l'activité de l'agence, justifient l'octroi de subventions de la part de l'Etat en accompagnement de celles accordées par chacune des autres collectivités et organismes publics membres. Outre l'Etat [...], les communes ou leurs groupements, le partenariat des agences d'urbanisme a vocation à rassembler les régions et départements, ainsi que tous les acteurs pouvant jouer un rôle dans l'aménagement et le développement durable du territoire concerné, tels que les chambres consulaires, les universités, les établissements publics fonciers... »

« Les collectivités compétentes en matière de planification peuvent proposer que l'agence mène, dans le cadre commun qu'elle constitue, les observations, réflexions ou études contribuant à l'élaboration des documents de planification. Ces collectivités restent pleinement responsables de ces documents qu'elles approuvent souverainement... »

« Afin d'éclairer des choix d'aménagement ou de développement sur son périmètre d'action, l'agence d'urbanisme peut, en s'assurant de l'intérêt effectif pour ses membres, conduire des études sur des aires plus vastes en interaction avec son périmètre »

ARTICLE 4: DESCRIPTION DES MISSIONS MENEES PAR L'AGENCE D'URBANISME CATALANE

L'Agence d'Urbanisme Catalane constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'ingénierie auprès de ses membres grâce à la mutualisation des informations, des connaissances et des compétences. Depuis son installation opérationnelle en 2007, l'agence s'est notamment attachée à :

- Constituer une équipe pluridisciplinaire pour contribuer à renforcer l'ingénierie territoriale au service des collectivités adhérentes ;
- Mutualiser les différents systèmes d'observation et de suivi des indicateurs et développer l'acquisition et la mise en commun de données et d'études (observatoire de l'habitat, enquêtes loyers, observatoires du risque inondation, de la côte sableuse catalane...);
- Conforter l'intégration du territoire aux réseaux et démarches nationales, régionales et transfrontalières (« Petites Villes de Demain », AP Régional Friches Urbaines, Bourgs-centres-Occitanie, PEM régionaux, Observ'agglo, Dynamiques d'Occitanie...);
- Contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine (projets urbains, journées de visites des opérations exemplaires...);
- Préparer les projets de territoire communautaires et leurs déclinaisons notamment sectorielles (habitat, mobilités, économie, transition énergétique et environnementale...) dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques;
- Développer les démarches prospectives et la prise en compte des enjeux en matière d'habitat, de mobilités, d'environnement, d'économie...en contribuant par exemple à la réalisation de documents sectoriels;

- Promouvoir des projets et stratégies territoriales intégrées et harmonisées avec les politiques publiques et les dynamiques territoriales et participer à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification de portée stratégique (SCOT, PLUi...);
- Diffuser les connaissances et partager les enjeux et problématiques liés aux domaines d'intervention de l'agence (prise en compte du PGRI, contribution au SRADDET, Journées « SIG », « Observatoires », Rencontres techniques PLUi, InterSCOT...)...

Le programme partenarial d'activités constitue l'élément central du fonctionnement de l'agence. Il est élaboré chaque année par l'Agence d'Urbanisme et validé par ses membres. Ce document définit les besoins de connaissance des membres, identifie les demandes ou enjeux intéressants directement ou indirectement l'ensemble des adhérents dans un objectif d'intérêt commun.

ARTICLE 5 – AXES DE TRAVAIL ET OBJECTIFS PLURI-ANNUELS

Sur les bases du cadre d'intervention général des agences d'urbanisme et des missions menées par l'agence d'urbanisme catalane, les missions qui intéressent plus particulièrement la Communauté dans le cadre de la mise en œuvre du programme partenarial d'activités de l'AURCA sont :

- L'accès à l'ensemble des fonctions d'observations (ODH, OBSCAT, observatoire des déplacements, OTRI...), aux publications de l'agence ainsi qu'aux différents évènements partenariaux mis en place (séminaires thématiques, rencontres EPCI, journée de visites, rencontres des acteurs de l'observation, des acteurs du SIG, InterSCOT...)
- La mise en place et le suivi d'un observatoire territorial de l'habitat et du foncier (OTHF) en lien avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) et son évaluation ;
- La préparation d'études spécifiques ou la réalisation d'études d'observations sur les problématiques d'habitat en lien avec les problématiques rencontrées sur le territoire ;
- L'accompagnement de l'EPCI dans le développement des outils de suivi de la conférence intercommunale sur le logement et dans l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID) et de l'information du demandeur (appli LLS).

Il est rappelé que :

- La cotisation à l'agence participe à la mise en œuvre des missions du socle partenarial de l'agence profitant à l'ensemble des membres. Elle donne également accès à la participation et à l'élaboration du programme partenarial ainsi qu'à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de ce dernier.
- Les activités correspondant au programme partenarial de travail sont des activités propres de l'agence dont les résultats lui appartiennent et ne constituent en aucun cas des prestations au profit de ses membres : ces activités ne relèvent donc ni du droit de la concurrence, ni du droit de la commande publique.
- Les missions inscrites dans le programme partenarial de l'agence associent l'ensemble des membres qui peuvent en utiliser les résultats.

ARTICLE 6 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Au regard de l'intérêt que porte la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris à l'exécution du programme de travail partenarial, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris s'engage à apporter annuellement sa cotisation ainsi que d'éventuelles subventions complémentaires en lien avec la définition plus précise des études intégrées au programme de travail partenarial.

Le montant de l'adhésion de base forfaitaire pour l'accès à l'ensemble des ressources et aux missions du socle partenarial de l'Agence est fixé à 1 € par an et par habitant. Ce montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale de l'agence lors du vote du Budget. Il est réajusté chaque année en fonction de l'évolution de la population, après publication de la population de référence par l'INSEE (Population en double compte du dernier recensement général officiel de la population).

Il est rappelé que l'adhésion et la cotisation à l'Agence donnent accès à la participation et à l'élaboration du programme partenarial ainsi qu'à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de ce dernier.

Versement de la cotisation annuelle :

Suite au vote de son Budget primitif et au plus tard le 30 juin, la Communauté de Communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris versera 50 % du montant total de sa cotisation sur la base de l'appel à cotisation édité par l'agence.

Le solde de la cotisation (50%) sera versé sur la base d'un nouvel appel à cotisation au plus tard le 30 octobre.

Les participations financières seront imputées sur le chapitre 011, article 6281 du budget de la Communauté de Communes.

L'ordonnateur des dépenses de la Communauté de Communes est représenté par son Président en exercice.

Le versement sera effectué sur le compte :

Crédit Agricole Sud Méditerranée Code Banque: 17106 Code Guichet: 00038

N° Compte: 19983220000 Clé RIB: 94 N° IBAN: FR76 1710 6000 3819 9832 2000 094

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'AGENCE D'URBANISME

L'agence d'urbanisme s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial
- fournir un « rapport annuel d'activités » approuvé par le conseil d'administration et au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice;
- fournir un compte-rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais ;
- garantir la communication des études et travaux réalisés par l'agence ;
- faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère);
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice;
- faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle s'engage à transmettre dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci (ou ceux-ci);
- transmettre avant le 30 juin de chaque année les comptes de résultat de l'exercice antérieur.

Elle s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée, à présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver au minimum dix ans après le dernier paiement.

ARTICLE 8- AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

ARTICLE 10-LITIGES

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation constatée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties, A Perpignan, le

Le Président de C.C. Albères Côte Vermeille Illibéris Le président de l'Agence d'urbanisme catalane

Antoine PARRA

Jean-Paul BILLÈS